



Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC



VILLE DE
MALARTIC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 932
IMPOSANT UNE TAXE À TOUT COMMERCE
VENDANT L'EAU DE LA VILLE DE MALARTIC POUR L'ANNÉE 2020**

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q. c. F-2.1), le conseil peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'un Comité d'eau potable a été formé, selon la résolution 2006-05-253, pour déterminer une tarification juste et équitable pour les commerces vendant de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE le travail du Comité a été de s'assurer de la conformité des règlements municipaux et provinciaux (MAPAQ);

CONSIDÉRANT QUE suite à la demande du Comité, des compteurs d'eau ont été installés auprès de tous les vendeurs d'eau potable de la Ville de Malartic;

CONSIDÉRANT QUE l'eau vendue par ces commerces fait partie intégrante de la ressource collective de la Ville de Malartic;

CONSIDÉRANT QUE le coût de traitement de l'eau potable de la Ville de Malartic est de 0,78 \$/m³ d'eau traitée;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic doit s'assurer que les revenus de taxe du service d'aqueduc équivalent la dépense dudit service;

CONSIDÉRANT QUE pour rencontrer les dépenses du budget annuel 2020, le taux de la taxe pour la vente de l'eau potable de la Ville de Malartic vendue par tout commerce installé sur le territoire de la Ville de Malartic doit être fixé à 0,006 dollars par litre d'eau potable;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur le conseiller, Jean Turgeon, lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 26 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été présenté et déposé, lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue mardi, le 26 novembre 2019;

À CES CAUSES, le conseil de ville de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

D'ADOPTER le « *Règlement numéro 932 imposant une taxe à tout commerce vendant l'eau de la Ville de Malartic pour l'année 2020* » et de décréter et statuer par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie à toutes fins que de droit.



Règlements de la Ville de Malartic

ARTICLE 2 - TAUX DE LA TAXE

Le taux de la taxe pour la vente de l'eau potable de la Ville de Malartic vendue par tout commerce installé sur le territoire de la Ville de Malartic est fixé à 0,006 dollars par litre d'eau potable pour l'année 2020. Cette taxe est payable en sus de la taxe pour le service d'aqueduc décrétée au « Règlement numéro 931 relatif à l'imposition des taxes annuelles pour les services d'aqueduc, d'assainissement des eaux, de déneigement et d'enlèvement de la neige ainsi que pour la collecte et le traitement des ordures pour l'année 2020 ».

ARTICLE 3 - INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU

Tout nouveau commerce désirant vendre de l'eau et situé sur le territoire de la Ville de Malartic devra obligatoirement avoir un compteur d'eau fourni et installé par la Ville de Malartic. Les frais dudit compteur et de son installation seront à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 4 - LECTURE DES COMPTEURS D'EAU ET PAIEMENT DE LA TAXE

Aux fins de l'application du présent règlement, le directeur du Service des travaux publics et tout officier municipal autorisé par le conseil par résolution, sont mandatés pour relever les lectures aux compteurs d'eau à tous les six (6) mois. Ces lectures seront consignées dans un registre aux fins d'imposition de la taxe mentionnée au présent règlement. La taxe sera payable au six (6) mois.

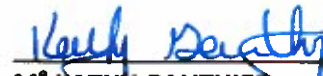
ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Il s'applique à l'exercice financier 2020 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2019-12-471, séance extraordinaire du 10 décembre 2019.


MARTIN FERRON
MAIRE


M^{re} KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (Loi sur les cités et villes, art. 357, 3^e al.)

Avis de motion :	26 novembre 2019
Présentation et dépôt du projet de règlement :	26 novembre 2019
Adoption du règlement :	10 décembre 2019
Publication du règlement :	10 décembre 2019
Entrée en vigueur:	1 ^{er} Janvier 2020


MARTIN FERRON
MAIRE


M^{re} KATHY GAUTHIER
GREFFIÈRE